

BEYOND
REAL
ESTATE



RÈGLEMENT
DE TRANSACTIONS
SEPTEMBRE 2020

RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS POUR LA PRÉVENTION DU DÉLIT D'INITIÉ ET DE L'ABUS DE MARCHÉ

1. Introduction

Le présent Règlement de Transactions fait partie intégrante de la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société. Il a été adapté aux législations et réglementations en vigueur (notamment le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et les réglementations européennes en résultant (ci-après conjointement le « Règlement sur les Abus de Marché »), la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2020).

1.1 Objet

Le présent Règlement de Transactions a pour objet de déterminer la politique interne de la Société concernant la prévention du Délit d'Initié (tel que défini ci-après) et de l'abus de marché.

Le conseil de surveillance de la Société a établi les règles suivantes afin d'éviter que les Informations Privilégiées soient utilisées illégalement par les « Personnes Concernées » (telles que définies ci-après) ou que l'apparence d'une utilisation illégale soit donnée.

Ces restrictions ainsi que le contrôle de leur respect visent principalement à protéger le marché en tant que tel. Les Délits d'Initié affectent en effet l'essence du marché. Si les Personnes Concernées ont la possibilité de réaliser des bénéfices sur la base des Informations Privilégiées (ou si des tiers sont injustement mis dans une telle situation), les investisseurs risquent de perdre confiance dans l'intégrité du marché. Ce désintérêt peut affecter la liquidité des actions cotées et entraver le financement optimal de l'entreprise. De manière plus générale, de telles transactions pourraient également nuire de manière significative à l'image de la Société.

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et de maintenir la réputation de la Société, il est souhaitable de prendre certaines mesures préventives sous forme d'un code de conduite. Ce code de conduite mentionne les normes minimales devant être respectées au-delà des lois et règlements en vigueur. Le respect des règles contenues dans ce code de conduite n'exonère toutefois pas la personne intéressée de sa responsabilité individuelle.

1.2 Principes de base en matière de Délit d'Initié

Une personne peut avoir accès à des Informations Privilégiées dans le cadre du déroulement normal de l'activité. Cette personne a l'obligation importante de traiter ces informations de manière confidentielle ainsi que, tant qu'elle dispose d'Informations Privilégiées, de s'abstenir de négocier des instruments financiers de la Société auxquels ces Informations Privilégiées se rapportent ou d'adopter tout autre comportement interdit par la réglementation applicable (voir également point 1.2.3 ci-dessous).

1.2.1 Définitions

(i) Qui est la Société ?

La Société signifie : la société anonyme Intervest Offices & Warehouses, société immobilière réglementée publique de droit belge, dont le siège social est établi à Uitbreidingstraat 66, 2600 Berchem - Anvers (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.623.918 (RPM Anvers, département Anvers).

(ii) Qui est Initié ?

Est considérée comme un « Initié » aux fins du présent règlement : toute personne disposant d'Informations Privilégiées (indépendamment de la façon dont ces Informations Privilégiées ont été obtenues).

(iii) Que sont les Informations Privilégiées ?

Pour que les informations soient considérées comme des Informations Privilégiées, elles doivent remplir quatre *conditions cumulatives* :

- **Les informations doivent avoir un caractère concret.** Des rumeurs vagues et imprécises ne peuvent donc jamais être considérées comme des Informations Privilégiées. Il est toutefois important de préciser que les informations ne doivent pas nécessairement porter sur des événements ou des situations qui se sont déjà produit(e)s ou qui vont certainement se produire. Les informations relatives à des événements ou des situations dont il peut raisonnablement être considéré qu'ils/elles se produiront, peuvent également être suffisamment concrètes si elles sont assez spécifiques pour que l'on puisse en tirer une conclusion sur l'effet éventuel de cet événement ou de cette situation sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés de la Société. Dans le cas d'un processus échelonné dans le temps destiné à faire survenir une situation ou un événement déterminé(e) (ou lorsqu'un(e) tel(le) situation ou événement en résulte), cette situation ou cet événement futur(e), de même que les étapes intermédiaires de ce processus liées à la naissance ou à la survenance de cette situation ou de cet événement futur(e), peuvent être considérés dans ce cadre comme des informations concrètes, si cette étape intermédiaire répond en tant que telle aux critères des Informations Privilégiées.
- **Les informations doivent, directement ou indirectement, concerner la Société ou les instruments financiers de la Société.** Ces informations peuvent par exemple porter (sans s'y limiter) sur les résultats de la Société, une fusion imminente, des augmentations ou diminutions des dividendes, des émissions d'instruments financiers, la signature de conventions (importantes), des changements dans la gestion, des changements de stratégie, des changements importants dans le cadre réglementaire applicable à la Société, etc.
- **Les informations ne doivent pas avoir été rendues publiques,** autrement dit, elles ne doivent pas avoir été diffusées généralement au public des investisseurs. Les informations ne sont considérées comme ayant perdu leur caractère d'Informations Privilégiées que lorsqu'elles ont réellement été rendues publiques par des moyens de communication de masse tels que la presse écrite ou le site Web.

- Les informations doivent être d'une nature telle que si elles étaient rendues publiques, **le cours** des instruments financiers de la Société (ou celui des instruments financiers dérivés) **puisse être influencé de manière significative**. Les informations sont réputées affecter significativement les instruments financiers ou les instruments financiers dérivés lorsqu'un investisseur agissant de manière raisonnable serait susceptible d'utiliser ces informations comme source de ses décisions d'investissement. Le fait que le cours ait également été affecté, lors d'une publication ultérieure, est sans incidence.

1.2.2 Divulgence des Informations Privilégiées

Le conseil de surveillance doit divulguer les Informations Privilégiées (ou en retarder la divulgation) conformément aux dispositions légales. Tous les membres du conseil de surveillance, de la direction générale ou du personnel qui obtiennent des informations qui sont susceptibles d'influer sur le cours et qui concernent la Société doivent en informer le compliance officer. Les membres du conseil de surveillance s'engagent à préserver le caractère confidentiel des Informations Privilégiées et à ne pas les diffuser ni à en permettre la diffusion sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable du président du conseil de surveillance et dans le respect des dispositions légales applicables.

1.2.3 Quelles opérations sont interdites ?

Tout Initié sachant ou devant savoir que les informations dont il dispose sont des Informations Privilégiées est soumis aux interdictions suivantes :

1. **Interdiction de négocier** : acquérir ou céder ou tenter d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers de la Société ou donner l'ordre de les acquérir ou de les céder. Cette interdiction s'applique aussi bien à des opérations sur le marché qu'à des opérations hors marché. Il est également interdit d'annuler ou de modifier un ordre concernant les instruments financiers de la Société lorsque l'ordre a été passé avant que la Personne Concernée ne dispose des Informations Privilégiées.
2. **Interdiction de communiquer** : Tout Initié disposant d'Informations Privilégiées est tenu d'une obligation de discrétion ; il ne peut pas partager ces Informations Privilégiées à des tiers, sauf dans le cadre de l'exécution normale de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Il est également interdit de transmettre des recommandations ou des incitations (voir ci-dessous) lorsque la personne dont émane la recommandation ou l'incitation savait ou devait savoir qu'elle reposait sur les Informations Privilégiées.
3. **Interdiction de recommander** : recommander à un tiers, sur la base des Informations Privilégiées, d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, les instruments financiers sur lesquels portent les Informations Privilégiées ou d'annuler ou de modifier un ordre concernant des instruments financiers sur lesquels portent les Informations Privilégiées, ou d'y inciter cette autre personne. L'utilisation de ces recommandations ou incitations constitue un Délit d'Initié lorsque la personne qui se sert de la recommandation ou de l'incitation savait ou devait savoir qu'elle reposait sur les Informations Privilégiées. Ces interdictions s'appliquent également aux personnes physiques qui sont concernées par la décision d'exécuter l'acquisition ou la cession ou encore l'annulation ou la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

1.2.4 Sanctions

Les violations des interdictions décrites au point 1.2.3 ci-dessus peuvent donner lieu à des poursuites administratives ou pénales.

La FSMA peut infliger des amendes administratives allant jusqu'à € 5.000.000 pour les personnes physiques et jusqu'à € 15.000.000 ou 15% du chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales, le montant le plus élevé étant retenu. Si la violation a permis au contrevenant de réaliser un bénéfice ou lui a permis d'éviter une perte, cette amende peut s'élever à trois fois le montant de ce bénéfice ou de cette perte.

En cas de violation des interdictions ci-dessus, des poursuites pénales peuvent également être engagées contre des personnes qui savent ou auraient dû raisonnablement savoir que les informations en leur possession étaient des Informations Privilégiées et qui utilisent intentionnellement ces Informations Privilégiées. Toute tentative de commettre l'une des opérations interdites est également interdite et sera punie comme si l'opération interdite elle-même avait été commise. Le Délit d'Initié est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de € 400 à € 80.000. La divulgation illégale d'Informations Privilégiées est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de € 400 à € 80.000. En outre, le contrevenant peut dans tous les cas être condamné à payer une somme correspondant au maximum à trois fois le montant du profit découlant directement ou indirectement de la violation, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage conformément au droit commun.

2. Code de conduite

Le présent Règlement de Transactions constitue un code de conduite destiné aux *personnes disposant de responsabilités dirigeantes*¹, aux cadres et à tous les employés de la Société, ainsi qu'à tout autre Initié et toute personne ayant signé le présent Règlement de Transactions (ci-après les « Personnes Concernées ») pour la prévention du Délit d'Initié et de l'abus de marché. Le présent code de conduite contient les normes minimales devant être respectées au-delà des lois et règlements en vigueur et n'exonère pas la Personne Concernée de sa responsabilité pénale et civile individuelle, ni de ses responsabilités en général.

Le conseil de surveillance de la Société dresse la liste des personnes qui répondent à la définition de « Personne Concernée ».

¹ Il s'agit des personnes au sein de la Société qui (i) sont membres d'un organe de surveillance de la Société ; ou qui (ii) sont titulaires d'une fonction dirigeante, sans toutefois faire partie des organes visés au point (i) et qui ont régulièrement accès aux Informations Privilégiées portant directement ou indirectement sur la Société et sont habilitées à prendre des décisions de management ayant des conséquences pour l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.

2.1 Compliance officer

Le conseil de surveillance a nommé un compliance officer, Kevin De Greef, general counsel & secretary general et membre du conseil de direction (le « compliance officer »). Le compliance officer veille notamment au respect du présent Règlement de Transactions par les Personnes Concernées, sans que ce dernier ne les exonère de leur responsabilité pénale et civile individuelle. Lorsque le compliance officer souhaite négocier personnellement des actions, des instruments de dette, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à la Société, le ceo agit, *mutatis mutandis*, en qualité de compliance officer pour une telle transaction.

Le compliance officer veille également à ce que chaque nouvelle Personne Concernée de la Société signe ou ait signé le présent Règlement de Transactions, et déclare par écrit être informé (i) des missions légales et réglementaires qui découlent de ses activités et (ii) des sanctions applicables au Délit d'Initié et à la communication illicite d'Informations Privilégiées. Le compliance officer tient compte à cet égard de la liste, approuvée par le conseil de surveillance de la Société, des personnes de la Société qui répondent à la définition de « Personne Concernée ».

2.2 Notification des transactions boursières (transactions envisagées et transactions proprement dites)

Toutes les transactions pour compte propre d'une Personne Concernée, portant sur des actions, des instruments de dette ou des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à la Société, doivent être déclarées par écrit au compliance officer au moins trois jours de bourse avant la transaction (sauf en cas de circonstances exceptionnelles). Aux termes de sa notification, la Personne Concernée doit confirmer qu'elle ne dispose d'aucune Information Privilégiée.

Le compliance officer informe ensuite la Personne Concernée par écrit si une *Période Fermée* ou une *Période d'Attente* est en cours. À la suite de la notification par la Personne Concernée, le compliance officer peut émettre un avis négatif quant à la transaction envisagée.

Afin de prévenir toute communication inutile d'Informations Privilégiées dans la motivation de l'avis négatif, ce dernier ne doit pas être motivé.

Sauf circonstances exceptionnelles prévues dans le Règlement sur les Abus de Marché ou le présent Règlement de Transactions, et toujours sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, le compliance officer rend en tout état de cause un avis négatif lorsque la Personne Concernée souhaite négocier des instruments financiers de la Société pendant une *Période Fermée* ou une *Période d'Attente*.

L'absence d'avis négatif du compliance officer ne porte toutefois pas atteinte à l'application des dispositions légales telles que mentionnées ci-dessus. L'éventuel silence du compliance officer, de plus de deux jours de bourse, à propos de la transaction est considéré comme un avis négatif.

En cas d'avis négatif du compliance officer, la Personne Concernée doit considérer cet avis comme un rejet exprès de la transaction par la Société.

En cas d'exécution de la transaction, la Personne Concernée doit en informer le compliance officer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la transaction, en mentionnant la nature de la transaction (par exemple, acquisition ou cession), la date de la transaction, le nombre d'instruments financiers négociés et le prix auquel ils ont été négociés.

Si la Personne Concernée est une personne disposant de responsabilités dirigeantes au sein de la Société, ou une personne qui lui est *étroitement liée*², elle doit également notifier la FSMA et la Société de la transaction dans les trois (3) jours ouvrables suivant la transaction, conformément aux règles légales en la matière. Cette obligation est d'application dès que le montant total de la (des) transaction(s) (sans compensation) atteint le seuil de € 5.000 dans une année civile.

2.3 Périodes Fermées et Périodes d'Attente

Les Personnes Concernées ne peuvent pas exécuter des transactions relatives aux instruments financiers de la Société durant les périodes suivantes (à moins qu'il n'existe une exception à cette règle permise par les lois et règlements applicables) :

- Une période de trente (30) jours calendrier précédant la publication (i) des résultats annuels (la publication « Communiqué Annuel » de la Société), (ii) des résultats semestriels (publication du « Rapport financier semestriel » de la Société), (iii) des résultats intermédiaires des premier et troisième trimestres et (iv) la publication du prospectus pour une introduction en bourse d'Interinvest Offices & Warehouses (les « Périodes Fermées »).
- Le compliance officer et/ou le conseil de surveillance peuvent également annoncer occasionnellement des périodes d'attente, sur la base d'Informations Privilégiées connues du conseil de surveillance mais dont la divulgation a été retardée conformément à la réglementation applicable (« Période d'Attente »). Une telle période d'attente occasionnelle commence au moment où le conseil de surveillance prend connaissance de cette information. Elle dure jusqu'au moment de la divulgation publique ou jusqu'au moment où l'information concernée cesse de constituer une Information Privilégiée.

Le compliance officer peut exceptionnellement autoriser des dérogations à ce principe, dans la mesure où cela n'est pas contraire au Règlement sur les Abus de Marché ou au présent Règlement de Transactions, et toujours dans le respect de la réglementation applicable.

2.4 Mesures de prévention

(i) Listes des Initiés

La Société dresse une liste de toutes les personnes qui, sur la base d'un contrat de travail, sont occupées ou réalisent d'une autre manière des tâches au sein de la Société, et qui dans ce cadre ont accès aux Informations Privilégiées, comme les conseillers, les commissaires aux comptes et les agences de notation.

² Il s'agit (i) du conjoint ou du partenaire légalement assimilé à un conjoint ; (ii) des enfants qui sont légalement à charge ; (iii) de tout autre membre de la famille qui, à la date de la transaction concernée, faisait partie du même foyer depuis un an au moins ; ou (iv) de toute personne morale, d'un trust ou d'une fiducie, ou d'un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points (i), (ii) et (iii), ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Cette liste des Initiés doit être mise à jour et mise à la disposition de l'autorité compétente dès que possible sur demande.

La Société dresse également une liste de toutes les personnes disposant de fonctions dirigeantes et des personnes étroitement liées à ces dernières. Les personnes disposant de fonctions dirigeantes informent par écrit les personnes qui leur sont étroitement liées de leurs responsabilités respectives en vertu du présent article et conservent une copie de cette notification.

(ii) Limitations des opérations spéculatives

La Société estime que les opérations spéculatives effectuées par les Personnes Concernées sur ses instruments financiers promeuvent un comportement illégal ou, à tout le moins, l'apparence d'un tel comportement.

C'est la raison pour laquelle il est convenu que ces personnes n'effectueront aucune des opérations suivantes relatives aux instruments financiers de la Société :

- l'acquisition ou la cession d'options de vente et d'achat (« puts » et « calls ») (sauf dans le cadre d'un plan d'intéressement) ;
- le « short selling » (à savoir toute transaction relative à un ou plusieurs instruments financiers de la Société, propriété du vendeur au moment où il conclut la convention de vente, en ce compris les transactions lorsque le vendeur, au moment où il conclut la convention de vente, a emprunté les instruments financiers ou conclu une convention d'emprunt des instruments financiers en vue de les livrer lors de l'exécution de la convention).

(iii) Lignes directrices visant le maintien de la nature confidentielle des Informations Privilégiées

Les lignes directrices suivantes doivent être respectées par toute Personne Concernée en vue de maintenir la nature confidentielle des Informations Privilégiées :

- refuser tout commentaire sur la Société concernant les analyses externes (p.ex. analystes, courtiers, presse, etc.) et orienter ces personnes immédiatement vers le ceo ;
- utiliser des noms de code pour les projets sensibles ;
- utiliser des mots de passe sur le système informatique pour limiter l'accès aux documents pouvant comporter des informations confidentielles ;
- limiter l'accès aux locaux dans lesquels les Informations Privilégiées peuvent être conservées ou où des informations confidentielles peuvent être évoquées ;
- classer les informations confidentielles en toute sécurité ;
- ne pas discuter des informations confidentielles dans des lieux publics (p.ex. ascenseur, couloir, restaurant) ;
- apposer le mot « confidentiel » sur les documents sensibles et utiliser des enveloppes fermées avec la mention « confidentiel » ;
- limiter autant que possible les copies des documents confidentiels ;
- le cas échéant, faire signer un registre par les personnes qui consultent les informations confidentielles ;
- limiter l'accès aux informations sensibles aux personnes devant nécessairement être au courant de ces informations ;
- lorsque les informations confidentielles sont envoyées par fax ou par courriel, toujours contrôler le numéro de fax ou l'adresse électronique et vérifier que quelqu'un ayant accès à ces informations est présent pour réceptionner les informations.

Cette liste des lignes directrices n'est pas exhaustive. Selon les circonstances concrètes, d'autres mesures appropriées doivent en outre être prises. En cas de doute, la Personne Concernée doit contacter le compliance officer.

2.5 Interdiction des manipulations de marché

Conformément aux articles 12 *et* 15 du Règlement sur les Abus de Marché, il est interdit à quiconque de manipuler ou de tenter de manipuler le marché, ce qui comprend les activités suivantes :

- a. effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui : (i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ; ou (ii) qui est susceptible ou capable de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, à moins que la personne effectuant la transaction, passant l'ordre ou adoptant tout autre comportement n'établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé(e) pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises telles qu'établies conformément à l'article 13 du Règlement sur les Abus de Marché ;
- b. effectuer une transaction, passer un ordre ou effectuer toute autre activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- c. diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, ou encore fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ;
- d. transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

2.6 Gestion des fonds par des tiers

Lorsque les fonds d'une Personne Concernée sont gérés par un tiers, la Personne Concernée impose à ce tiers l'obligation de respecter, lors des transactions relatives à des instruments financiers de la Société, les mêmes lois et règlements que ceux applicables à la Personne Concernée elle-même concernant la négociation des instruments financiers.

2.7 Obligation de notification en cas de participations importantes

Les Personnes Concernées s'engagent à respecter l'article 11 des statuts de la Société :

« Conformément aux réglementations légales en la matière, toute personne morale ou physique qui cède ou acquiert des actions ou autres instruments financiers de la société conférant un droit de vote, représentant le capital ou non, est tenue d'informer la société ainsi que l'autorité des Services et Marchés Financiers du nombre d'instruments financiers qu'elle possède chaque fois que les droits de vote liés à ces instruments financiers atteignent cinq pour cent (5%) ou un multiple de cinq pour cent du nombre total de droits de vote à ce moment ou au moment où les circonstances se présentent sur la base desquelles pareille information est rendue obligatoire. En plus des seuils légaux mentionnés au paragraphe précédent, la société prévoit également un seuil statutaire de trois pour cent (3%).

Cette déclaration est également obligatoire en cas de transfert d'actions, lorsque suite à ce transfert le nombre de droits de vote dépasse ou passe en dessous des seuils déterminés au premier ou deuxième alinéa.

2.8 Responsabilité individuelle

Le présent Règlement de Transactions n'exonère personne de sa responsabilité (pénale, civile, administrative ou autre). Le compliance officer de la Société, ou toute autre personne liée à la Société, ne peut être tenu responsable de tout acte ou toute omission, prenant en compte ou non ou basé(e) sur le présent Règlement de Transactions ou sur toute décision prise ou tout conseil donné en exécution de celui-ci.

2.9 Durée

Sans préjudice du respect des lois et règlements applicables, les Personnes Concernées sont tenues de respecter le présent Règlement de Transactions jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du moment où leur fonction au sein de la Société a pris fin.

2.10 Modifications

Le conseil de surveillance se réserve le droit de modifier le présent Règlement de Transactions. La Société informe par courriel la Personne Concernée de ces modifications et met à sa disposition une copie du règlement modifié. Les Personnes Concernées doivent s'informer personnellement des éventuelles modifications apportées à la législation en vigueur. 11

2.11 Traitement des données à caractère personnel et droits des Personnes Concernées

a) Portée et objectif

Dans le cadre et pour le traitement du présent Règlement de Transactions, les données à caractère personnel seront traitées conformément aux dispositions du présent Règlement de Transactions. Les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins du traitement des notifications et des demandes reçues, y compris aux fins suivantes :

- i. Respect des lois et des règlements
- ii. Audits internes et externes
- iii. Respect de la législation applicable en matière de protection des données
- iv. Procédures disciplinaires
- v. Procédures judiciaires, administratives ou civiles externes

b) Spécification du traitement des données

La soumission, le traitement et l'examen des notifications et des demandes dans le cadre du présent Règlement de Transactions impliquent le traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées. Intervest Offices & Warehouses SA (Uitbreidingstraat 66, 2600 Berchem - Anvers) est responsable du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de cette procédure interne.

Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat sera conforme à toutes les lois applicables en matière de protection des données :

- A. le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »),
- B. ainsi que d'autres lois résultant de la présente Directive ou du présent Règlement, (A et B conjointement « Législation européenne sur la protection des données »).

Le traitement des données à caractère personnel concerne les données à caractère personnel des employés actuels et anciens et des personnes qui leur sont liées et comprend les données à caractère personnel suivantes :

- i. Identité ;
- ii. Coordonnées telles que l'adresse, l'adresse électronique et le(s) numéro(s) de téléphone, etc.
- iii. Fonction (description) ;
- iv. Détails du contrat de travail ou de la fonction au sein d'Intervest Offices & Warehouses ;
- v. Données relatives aux participations d'Intervest Offices & Warehouses ;
- vi. Le cas échéant, le contenu et le suivi de la notification ou de la demande, ainsi que toutes les données à caractère personnel éventuellement connexes ou pertinentes de la Personne Concernée (y compris, le cas échéant, les données financières) ;
- vii. Toute autre catégorie de données à caractère personnel faisant partie de la notification/demande ou de l'examen de celles-ci.

La base légale du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure interne est basée sur l'obligation légale d'Intervest Offices & Warehouses de prendre des mesures dans le cadre du Règlement sur les Abus de Marché et des lois et règlements qui en découlent pour empêcher les opérations interdites qui y sont décrites.

Intervest Offices & Warehouses peut transmettre des données à caractère personnel à des autorités compétentes, des organes de surveillance et des conseillers externes.

c) Divulgation

Intervest Offices & Warehouses ne transmettra aucune donnée à caractère personnel à un tiers, sauf (1) si la Personne Concernée y consent expressément, (2) si cela est nécessaire pour traiter la notification/demande faite et/ou dans le cadre des procédures découlant des notifications/demandes reçues, (3) si cela est nécessaire pour le contrôle du fonctionnement de cette procédure par les organes de surveillance d'Intervest Offices & Warehouses et pour le respect du Règlement sur les Abus de Marché ou (4) si la loi l'exige.

d) Suppression de données à caractère personnel - droits

Intervest Offices & Warehouses supprimera ou anonymisera ces données à caractère personnel sur ses systèmes (sous réserve d'éventuelles archives back-up) après la fin de la deuxième année civile après l'achèvement complet et final du traitement de la notification ou de la demande (y compris toutes les procédures (potentielles) auxquelles il a donné lieu ou peut donner lieu), ou, si cela a lieu plus tard, après expiration des obligations légales en matière de conservation auxquelles ces données à caractère personnel sont soumises.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du présent Règlement de Transactions ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles peuvent faire rectifier leurs données à caractère personnel ou demander de supprimer leurs données à caractère personnel ou d'en limiter leur traitement.

Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes.

L'exercice des droits susmentionnés peut être soumis à certaines conditions. Toutefois, ces droits n'impliquent pas un droit d'accès aux données à caractère personnel d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'une notification d'irrégularité ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle (en Belgique : l'autorité de protection des données (contact@apd-gba.be)).